



POUVOIR JUDICIAIRE

C/3098/2017

ACJC/867/2018

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 22 JUIN 2018

Requête (C/3098/2017) formée le 13 février 2017 par A_____, domicilié _____, comparant en personne, tendant à l'adoption de B_____, née le _____ 2000.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **3 juillet 2018** à :

- **Monsieur A**_____
_____.
 - **Mademoiselle B**_____
_____.
 - **Madame C**_____
_____.
 - **Monsieur D**_____
c/o Me William MGBAMAN, avocat
Impasse de Sevaula 2, 1673 Promasens.
 - **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**
Route de Chancy 88, 1213 Onex.
 - **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN
MATIERE D'ADOPTION**
Rue des Granges 7, 1204 Genève.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

EN FAIT

- A. A_____ est né le _____ 1974 à _____ (E_____), de nationalité E_____. Il a épousé à _____ le _____ 2011 C_____, née le _____ 1979, originaire de _____ et _____. Le couple a eu deux enfants, F_____ née le _____ 2011 à _____ et G_____ née le _____ 2016 à _____.

En date du 23 mai 2000 C_____ avait donné naissance à B_____ de sa relation hors mariage avec D_____, de nationalité H_____.

- B. Par courrier reçu le 13 février 2017, A_____ a déposé une demande visant au prononcé de l'adoption de l'enfant de son épouse, B_____. Il expose vivre avec l'enfant et sa mère depuis l'année 2005, mère qu'il a épousée en 2011, et considérer l'enfant B_____ comme sa propre fille. Depuis 2005 il s'est investi dans l'éducation de l'enfant et l'a accompagnée dans ses études et dans sa vie. D'autre part, l'enfant B_____ lui avait demandé explicitement de procéder à cette démarche de manière à clarifier sa situation personnelle et de lui faire bénéficier du même statut que ses deux sœurs avec lesquelles elle entretient une magnifique relation d'intimité et de complicité.

C_____ a quant à elle appuyé la requête de son époux et exposé que l'enfant B_____ appelle celui-ci papa depuis plus de dix ans et le considère comme son père. Le prononcé de l'adoption sera une reconnaissance pour l'enfant en lui permettant d'avoir le même statut que ses sœurs.

Quant à B_____, elle a, par courrier du 3 janvier 2017 annexé à la demande de A_____, déclaré faire part avec joie de sa volonté d'être adoptée. Elle a une grande complicité avec l'adoptant qu'elle appelle papa et qui l'a toujours traitée comme sa fille, à l'égale de ses deux sœurs. Elle estime qu'il lui a apporté énormément, tant dans son éducation que dans sa manière de l'aimer. Il est la personne qu'elle aime le plus au monde et souhaite obtenir une reconnaissance officielle de cette relation.

- C. Après avoir été chargé par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant d'établir un rapport d'évaluation, l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption a rendu son rapport le 13 février 2018. Elle conclut à ce que toutes les conditions légales sont remplies pour le prononcé de l'adoption qui est dans l'intérêt de l'enfant. S'agissant du père biologique de celle-ci, le rapport indique qu'il est opposé à l'adoption de sa fille mais relève que le consentement des parents biologiques n'est pas nécessaire pour l'adoption d'un majeur. L'enfant B_____ a atteint la majorité le _____ 2018. Pour le surplus, le rapport relève que l'adoptant fournit des soins et pourvoit à l'éducation de B_____ depuis plus de 15 ans au sein du couple qu'il forme avec sa mère et que le prononcé de l'adoption peut apporter beaucoup dans le besoin de sécurité et de reconnaissance recherché par B_____.

EN DROIT

1. **1.1** Le requérant est de nationalité E_____, de sorte que le dossier présente un élément d'extranéité.

1.2 Toutefois, compte tenu du domicile du requérant à Genève, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 120 al. 1 c LOJ) et le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

2. **2.1** Le droit suisse de l'adoption et ses conditions ont été modifiés par la modification du 17 juin 2016 du Code civil. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Selon l'art. 12 b *Tit. fin.* CC le nouveau droit est applicable aux procédures d'adoption pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016.

2.2 Par conséquent, en l'espèce, les conditions du prononcé de l'adoption seront celles du nouveau droit à l'exclusion de celles de l'ancien.

2.3 Selon l'art. 268 al. 4 CC lorsque l'enfant devient majeur après le dépôt de la requête, les dispositions sur l'adoption de mineurs restent applicables si les conditions étaient réalisées auparavant à l'exception de la condition du consentement des parents naturels prévue aux art. 265a et ss CC (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5^{ème} édition, 2014 n° 326; SCHÖNENBERGER CR CC 2010, ad art. 268 n°22).

2.4 En l'espèce, l'adoptant et son épouse (mère de l'adoptée) font ménage commun depuis plus de trois ans. La différence d'âge entre l'adoptée et l'adoptant est supérieure à 16 ans et inférieure à 45 ans, l'adoptée ayant été prise en charge depuis plus d'un an par l'adoptant (art. 264, 264 c al. 2, 264 d al. 1 CC).

En outre, l'enfant, capable de discernement, a donné son consentement à l'adoption (art. 265 al. 1 CC).

Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, point n'est besoin du consentement du père biologique de l'enfant adopté dans la mesure où celle-ci est devenue majeure en cours de procédure. L'opposition du père biologique ne fera pas obstacle à l'adoption vu l'ensemble des faits rappelés plus haut (art. 268a *quater* al. 2 ch. 2 CC).

Du fait de l'âge des descendants de l'adoptant, point n'est besoin de requérir leur opinion (art. 268a *quater* al. 1 CC).

En outre, il ressort du dossier que l'adoption est conforme aux intérêts de B_____ et permet de formaliser une situation de fait qui perdure depuis de nombreuses

années, intégrant officiellement cette dernière dans la famille composée de sa mère, de l'adoptant et de leurs enfants communs.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans prononcera l'adoption requise précisant que le lien de filiation avec la mère subsiste dans la mesure où il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint (art. 267 al. 2 CC).

3. Les frais de la procédure arrêtés à 1'000 fr. sont mis à la charge du requérant. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant versé par celui-ci qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101 et 111 CPC 19 al. 3 let. a LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Cour :

Prononce l'adoption de B_____, née le _____ 2000 à _____, originaire de _____, par A_____ né le _____ 1974 de nationalité E_____.

Dit que le lien de filiation entre B_____ et C_____ née _____ le _____ 1979 n'est pas supprimé.

Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà versée qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Maité VALENTE, greffière.

Annexes pour l'état civil :

Pièces déposées par le requérant.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **30 jours** qui suivent sa notification.*

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.